



Assemblée générale

Cinquante et unième session

Première Commission

21^e séance

Mercredi 13 novembre 1996, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Sychou (Bélarus)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avant d'aborder les points inscrits à notre ordre du jour, je vais donner la parole au représentant du Canada, qui a demandé à faire une déclaration.

M. Moher (Canada) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais remercier le Président de m'avoir donné quelques minutes pour faire des observations sur une question relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Les États signataires qui étaient présents à notre séance d'hier se rappelleront qu'elle a été levée alors que nous étions en train de rechercher une solution négociée à une question particulière. J'ai le plaisir d'informer les États signataires qu'hier après-midi, un groupe de rédaction à composition non limitée a pu se réunir et a trouvé une solution. J'espère, par conséquent, que ce problème est réglé.

Le coordonnateur s'est aussi attelé à la tâche de voir si l'on pourrait, cette semaine, trouver le temps d'organiser une autre réunion des États signataires, avec services d'interprétation. J'ai été informé qu'il n'y a pas de plage horaire disponible à la Première Commission pour une telle réunion. Deuxièmement, une réunion avec services d'interprétation — et cela n'est qu'une possibilité — ne serait possible, au plus tôt, que vendredi après-midi.

J'aimerais suggérer que nous devons continuer d'essayer de trouver un moment pour tenir une réunion des États signataires, avec services d'interprétation; toutefois, cela ne serait pas avant vendredi après-midi ou lundi au plus tôt — si cela est possible. L'autre possibilité serait de tenir la réunion plus tôt, mais sans interprétation.

J'aimerais soumettre cette question aux délégations et leur demander leur avis sur ce point. Franchement, si personne ne nous contacte pour demander une réunion des États signataires, nous n'aurons pas d'autre réunion et nous suivrons simplement le calendrier de la semaine prochaine.

Pour terminer, l'un des documents que nous voulions soumettre hier aux États signataires concerne les résultats des travaux réalisés sur le budget provisoire. Le Secrétariat a entrepris de distribuer des exemplaires de ce document à toutes les délégations, et je les prie instamment d'en obtenir un pour que les autorités de leurs capitales respectives aient l'occasion d'examiner le document avant la semaine prochaine.

Points 60, 61 et 63 à 81 de l'ordre du jour (suite)

Décision sur les projets de résolution présentés sur tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, la Commission va se prononcer sur les projets de résolution

des groupes 3, 1, 4, 5, 6, 7 et 8 — notamment les projets de résolution A/C.1/51/L.35, A/C.1/51/L.40, A/C.1/51/L.4/Rev.1 et A/C.1/51/L.37.

La Commission va maintenant prendre une décision sur les projets de résolution du groupe 3 — notamment les projets de résolution A/C.1/51/L.35 et A/C.1/51/L.40.

Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations d'ordre général sur les projets de résolution du groupe 3.

M. Moradi (Iran) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai demandé la parole pour faire une brève déclaration au sujet du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/51/L.46, intitulé «Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel». La République islamique d'Iran, en tant que pays affecté par des millions de mines terrestres, soutient en principe ce projet de résolution ou toute autre initiative sérieuse visant à aborder efficacement cette catégorie d'armes, qui ne fait pas de distinction entre civils et militaires. Néanmoins, nous aurions préféré que le projet de résolution A/C.1/51/L.46 reconnaisse, premièrement, que l'emploi responsable ou légitime des mines terrestres est acceptable tant que n'existera pas un accord international interdisant de telles armes ou que des alternatives viables n'auront pas été trouvées; deuxièmement, s'agissant du déminage, que les efforts visant l'interdiction complète des mines terrestres antipersonnel devraient être accompagnés d'une assistance financière et technique efficace aux pays affectés par les mines; troisièmement, dans un souci de transparence, qu'un accord international efficace et juridiquement contraignant interdisant les mines terrestres antipersonnel devrait être négocié de la manière la plus ouverte et dans les instances les plus appropriées. Finalement, s'agissant de la portée d'un futur traité, notre soutien à un accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel et à ce projet de résolution en particulier est basé sur notre interprétation qu'un tel accord devra être complet par nature et interdire tous les types de mines terrestres antipersonnel sans exception.

M. N'Dry (Côte d'Ivoire) : Intervenant pour la première fois au cours des travaux de notre Commission, ma délégation voudrait, Monsieur le Président, vous présenter ses vives félicitations pour votre élection à la présidence de la Première Commission.

L'Afrique de l'Ouest, région à laquelle appartient la Côte d'Ivoire, fait face depuis quelques années à une insécurité grandissante. Ce phénomène est favorisé certes par les nombreux conflits internes qui ont vu le jour ça et

là, mais aussi et surtout par la circulation illicite des petites armes dans cette sous-région africaine. Ce trafic a des conséquences néfastes sur le développement de nos États. Mon pays a pris tout récemment des mesures vigoureuses pour juguler le grand banditisme qui sévit sur son sol. Mais mon gouvernement demeure convaincu que seul une action concertée avec les autres États de la sous-région, et avec la communauté internationale, pourrait mettre un terme à ce fléau. Aussi la Côte d'Ivoire appuie-t-elle entièrement le projet de résolution A/C.1/51/L.35 présenté par le Mali et espère que, comme à la session dernière, il recevra le soutien unanime des membres de notre Commission.

S'agissant des mines, la position de mon pays est sans équivoque. Tout acte de la communauté internationale visant à réduire ou à supprimer toute catégorie d'armes de destruction massive bénéficiera du soutien de la Côte d'Ivoire. Ma délégation se félicite à cet égard de l'adoption cette année même du Protocole II révisé de la Convention sur les armes classiques relatif aux mines. Elle soutient également le projet de résolution A/C.1/51/L.46 présenté par les États-Unis d'Amérique, qui vise l'adoption d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestre antipersonnel.

M. Inderfurth (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Lors de la séance d'hier, nous avons reporté la décision concernant le projet de résolution A/C.1/51/L.46 relatif aux mines terrestres, car nous venions d'apprendre que la délégation cubaine avait proposé des amendements. Les deux amendements, selon nous, l'un concernant le préambule, l'autre le dispositif, portent sur le droit inhérent des États à la légitime défense. De prime abord, ces amendements sont attrayants car ils évoquent un principe sur lequel nous sommes tous d'accord, à savoir le droit de se protéger contre l'agression. Cependant, en tant qu'auteur principal du projet de résolution, je voudrais souligner les raisons pour lesquelles nous ne pouvons soutenir aucun de ces amendements et pourquoi nous prions instamment les membres de la Commission de leur retirer également leur soutien.

Tout d'abord, il va de soi que la communauté internationale doit tenir compte de certains principes du droit international, notamment le droit de légitime défense, lorsqu'elle négocie un accord international. Comme le note l'amendement proposé, ce principe particulier est inscrit à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et guide ainsi tous les travaux accomplis par cette Organisation. Il n'est pas nécessaire de réaffirmer ce principe dans cette résolution ou dans une autre. Pas plus, pourrais-je ajouter, qu'il n'est nécessaire de réaffirmer d'autres principes contenus

dans la Charte des Nations Unies, y compris l'appel aux États Membres à préserver les générations futures du fléau de la guerre, que le présent projet de résolution évoque également.

En clair, les amendements proposés par la délégation cubaine ne sont pas nécessaires et sont susceptibles de créer un précédent par lequel un tel langage serait inclus dans toutes les résolutions de la Première Commission, y compris celles qui portent sur le désarmement nucléaire et sur le désarmement classique.

Deuxièmement, les amendements, s'ils étaient adoptés, modifieraient l'équilibre de ce projet de résolution, mettant l'accent sur les préoccupations militaires au détriment des considérations humanitaires. Par ce projet de résolution, la communauté internationale reconnaît que les effets des mines terrestres antipersonnel sont odieux et tellement inhumains que nous sommes disposés à entamer des travaux sur un accord international interdisant ces armes, bien que nous sachions tous qu'il s'agit d'une entreprise qui prendra du temps. En conséquence, il n'est pas approprié de suggérer que des considérations de sécurité doivent être prioritaires dans tous les cas, et cette suggestion n'a pas sa place dans ce projet de résolution.

Troisièmement, il est absolument inapproprié de contraindre des gouvernements à examiner de nouveau des questions déjà abordées et réglées dans la Charte des Nations Unies. En clair, nous n'examinons pas de nouveau les principes de la Charte et nous ne devons pas le faire. Ces principes existent. Ils sont reconnus, et nous devons en rester là.

Enfin, il faut également noter qu'une décision d'éliminer ou de limiter un moyen particulier de lutte armée n'est pas, je répète n'est pas, compatible avec le droit naturel de légitime défense. À Saint-Pétersbourg dans les années 1860, les balles dum-dum ont été interdites. À Genève dans les années 1920, l'emploi des gaz toxiques a été interdit. Aucune de ces décisions ni aucun autre aspect du droit humanitaire n'est incompatible avec le droit naturel de légitime défense. Donc, que faisons-nous? Il est clair que la communauté internationale, notamment les plus de 100 auteurs de ce projet de résolution, veulent aller de l'avant et régler le problème de la tragédie humanitaire provoquée par les mines terrestres antipersonnel, alors que beaucoup d'entre nous continuent de réagir en fonction de nos respectives préoccupations de sécurité.

À la suite de la séance d'hier de la Première Commission, nous avons organisé une réunion des auteurs en vue de

discuter des amendements proposés et de l'état actuel de la situation. Lors de cette réunion, les auteurs sont convenus à l'unanimité de proposer une motion demandant qu'aucune décision ne soit prise sur les amendements et nous prions donc instamment toutes les délégations, notamment les 112 auteurs de ce projet de résolution, d'appuyer une motion demandant qu'aucune décision ne soit prise sur les amendements cubains.

M. Parnohadiningrat (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait dire brièvement ce qu'elle pense du projet de résolution relatif à un accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel, tel qu'il apparaît dans le document A/C.1/51/L.46. La gravité des problèmes liés aux mines et aux engins connexes est évidente depuis bien longtemps. Sachant que, l'an dernier dans le monde, des milliers de gens ont été tués par des mines terrestres antipersonnel et qu'il existe plus de 100 millions de mines terrestres non relevées dans plus de 60 pays, il semblerait qu'une tragédie humanitaire aux dimensions inconcevables se prépare. Pour aggraver encore la situation, il a été posé 20 fois plus de mines qu'il en a été éliminé. L'emploi de mines terrestres n'est pas un problème statique, mais un problème qui ne cesse de prendre de l'ampleur. En 1995, 100 000 mines ont été relevées, alors que 2 millions de nouvelles ont été posées.

L'Indonésie sait parfaitement que les mines terrestres antipersonnel causent des dommages et des destructions énormes et que ce sont pratiquement tous les aspects de la vie des pays qui sont touchés. Les mines terrestres sont devenues un véritable dilemme mondial aux vastes proportions. L'Indonésie se félicite donc de la décision prise par certains États d'imposer un moratoire sur la fabrication, l'emploi et l'exportation de ces armes.

En même temps, nous nous rendons bien compte que les questions soulevées par un accord intergouvernemental interdisant l'emploi, la fabrication et le transfert de mines terrestres antipersonnel sont complexes et posent des problèmes techniques et financiers, mais aussi et surtout des problèmes administratifs, politiques et de sécurité. Une question de cette importance et de cette ampleur exige prudence et circonspection, puisqu'elle met en cause le droit de légitime défense reconnu dans d'innombrables instruments internationaux concernant l'élimination des armements. Nous connaissons bien les conséquences destructrices des mines terrestres antipersonnel, surtout pour les civils, et si nous sommes pour interdire l'emploi, la fabrication et le transfert, comme le prévoit le projet de résolution, nous croyons que des négociations en vue d'un accord sur ces questions doit tenir compte de l'impérieuse nécessité de

la légitime défense. En outre, de telles négociations devraient être menées sous des auspices multilatérales et tenir compte des intérêts de tous les États Membres.

Voilà pourquoi, tout en appuyant le projet de résolution A/C.1/51/L.46, nous aimerions aussi appuyer l'amendement qui y est proposé dans le document A/C.1/51/L.50.

M. Izquierdo (Équateur) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation de l'Équateur voudrait se joindre au groupe des coauteurs du projet de résolution A/C.1/51/L.46, intitulé «Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel», et ce parce que nous accordons la plus grande priorité à toutes les normes du droit international humanitaire, dont celles qui ont inspiré la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses Protocoles. Nous sommes partie contractante à tous ces instruments.

L'Équateur s'est toujours prononcé contre l'usage sans discernement des mines terrestres antipersonnel, armes qui devraient n'avoir qu'un caractère purement défensif. Voilà pourquoi l'Équateur est d'accord avec l'objectif du projet de résolution, qui est d'interdire complètement l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel. Dans ce contexte, l'Équateur regrette la persistance de cas d'agression de certains pays à l'encontre d'autres, situation qui oblige la partie attaquée à recourir aux moyens défensifs à sa disposition pour sauvegarder sa souveraineté et son intégrité territoriale, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies concernant le droit de légitime défense. Le même principe a guidé la disposition qui figure au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole amendé de la Convention sur certaines armes classiques, qui stipule expressément :

«Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État.»
(CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B, article premier, par. 4)

L'Équateur aurait souhaité que cette clause figure expressément dans le texte du projet de résolution.

Enfin, ma délégation, tout en réaffirmant sa décision de devenir coauteur du projet de résolution A/C.1/51/L.46,

s'engage à participer très activement à l'élaboration de l'instrument international pertinent.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Première Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/51/L.35.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Première Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/51/L.35, intitulé «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes», a été présenté par le représentant du Mali à la 16e séance de la Première Commission, le 6 novembre 1996. En plus des auteurs énumérés dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/51/INF.3, le projet de résolution a également été parrainé par Haïti. Comme l'a annoncé le représentant du Mali le 12 novembre, il convient, à la première ligne du deuxième alinéa du préambule, d'ajouter le mot «illicite» après le mot «circulation».

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs du projet de résolution, tel qu'amendé oralement, ont exprimé le désir que la Première Commission l'adopte sans vote.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que c'est ce qu'entend faire la Première Commission.

Le projet de résolution A/C.1/51/L.35 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/51/L.40.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/51/L.40, relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, a été présenté par le représentant de la Suède à la 15e séance de la Commission, le 6 novembre 1996. En plus des coauteurs énumérés dans le projet de résolution et de ceux que mentionne le document A/C.1/51/INF.3, le projet de résolution a été parrainé par El Salvador, le Guatemala et le Brésil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les coauteurs du projet de résolution ont exprimé le vœu qu'il soit adopté sans vote par la Commission. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir en conséquence.

Le projet de résolution A/C.1/51/L.40 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Yativ (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer la position d'Israël au sujet du projet de résolution A/C.1/51/L.40. Israël a ratifié la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination en mars 1995. Nous avons participé à la Conférence d'examen qui a amendé le Protocole II à la Convention, et nous examinons actuellement le Protocole modifié relatifs aux mines terrestres. Israël appuie les efforts qui sont déployés en vue d'étendre l'adhésion à cette Convention au plus grand nombre possible de pays, en particulier dans la région du Moyen-Orient.

La politique d'Israël est fondée sur un profond et sincère désir de réduire et de prévenir les souffrances humaines et de restreindre l'emploi d'armes qui frappent sans discrimination. Toutefois, il nous semble nécessaire de maintenir l'équilibre entre les intérêts humanitaires vitaux d'une part, et les préoccupations légitimes de sécurité, d'autre part, dans les efforts visant à prévenir de nouvelles souffrances. L'action commune entreprise par la communauté internationale pour prévenir les souffrances dues à l'emploi sans discrimination des mines contribuera en elle-même à instaurer la confiance mutuelle entre les nations et les peuples. Dans ce contexte, Israël appelle de nouveau les États de la région à adhérer à la Convention sur les armes classiques en tant que mesure de confiance qui renforcera davantage la sécurité dans notre région.

M. Karem (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : La reprise de la deuxième session de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination s'est achevée le 3 mai 1996. Comme chacun sait, le succès escompté n'a pas été atteint en ce qui concerne les amendements proposés au Protocole II relatif à l'interdiction

ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Par conséquent, la Conférence n'a pas pu traduire les inquiétudes et les préoccupations de tous les États sans exception.

Je regrette de dire que notre déception devant les résultats de la Conférence d'examen porte surtout sur son incapacité, malgré les effets nocifs bien connus des mines terrestres sur les civils innocents dans différentes régions du monde, à apporter au Protocole des amendements qui obligerait les États parties à apporter une assistance au déminage. La Convention sur les armes classiques est le seul instrument internationalement contraignant qui traite de la question des mines d'une manière globale. L'Égypte est d'avis que la priorité la plus élevée devrait être accordée au renforcement de la coopération internationale pour l'enlèvement des millions de mines terrestres posées dans des douzaines de pays dans différentes régions du monde. L'Égypte a donc participé à la Conférence d'examen comme symbole de son soutien à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, bien que nous n'ayons pas encore adhéré à la Convention.

La Déclaration finale de la Conférence d'examen a reconnu le :

«rôle important que la communauté internationale et en particulier les États participant au déploiement des mines peuvent jouer dans l'aide au déminage dans les pays affectés en fournissant les cartes et les informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle adéquate pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les mines et les pièges existants.» (CCW/CONF.I/16 (Part.I), annexe C).

L'utilisation de ces termes dans ce paragraphe découle des efforts concertés; en fait, elle découle d'une proposition faite par l'Égypte à la Conférence d'examen, à laquelle elle a participé en tant qu'observateur. Je suis heureux de noter qu'on a tenu compte de cette proposition.

Vu que ce projet de résolution, comme les résolutions précédentes relatives à la Convention sur les armes classiques, demande instamment à tous les États de prendre toutes les dispositions nécessaires pour devenir parties à la Convention et à ses protocoles le plus tôt possible, il aurait été bon aussi d'inclure dans le projet de cette année un appel à la coopération internationale pour l'assistance au déminage et d'insister sur le rôle important que les États

ayant participé à la pose des mines dans les pays affectés pourraient jouer dans leur enlèvement.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avant de passer au groupe suivant de projets de résolution, je donne la parole au représentant des Pays-Bas.

M. Ramaker (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation des Pays-Bas souhaiterait, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, présenter une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur les amendements proposés dans le document A/C.1/51/L.50. Les raisons de cette motion sont que ces amendements sont inutiles dans la mesure où ils répètent simplement un droit consacré dans la Charte des Nations Unies et qu'ils détourneraient l'attention du principal objectif du projet de résolution A/C.1/51/L.46, relatif à un accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : L'article 116 du Règlement intérieur se lit comme suit :

«Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.»

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avant de mettre la motion aux voix, je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent s'exprimer pour ou contre la motion.

M. Hoffman (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Je soutiens cette motion. Comme l'a souligné le représentant des États-Unis, personne ne veut limiter le droit de légitime défense tel qu'il est établi dans la Charte. Nous traitons ici d'une question très spécifique. Nous traitons d'une arme particulière qui est certainement utilisée pour la légitime défense, mais qui présente des connotations humanitaires plus larges, raison pour laquelle nous soutenons ce projet de résolution présenté par les États-Unis et nous nous en sommes portés auteurs. L'amendement cubain n'a pas sa place dans ce projet de résolution. En conséquence, nous

soutenons la motion tendant à ce que le débat sur cet amendement soit ajourné.

M. Rivero Rosario (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Tout d'abord, ma délégation souhaite exprimer son extrême surprise au sujet des commentaires qui ont été faits ce matin pour tenter de justifier le refus de la Commission de prendre une décision sur les amendements proposés par ma délégation. Nous avons pris note de ces remarques avec un vif intérêt, mais je dois dire très franchement qu'elles étaient non seulement peu convaincantes, mais qu'elles étaient également quelque peu difficiles à comprendre. Nous trouvons tout à fait surprenant les commentaires affirmant que ces amendements n'ont pas leur place dans le texte, de même que nous trouvons surprenante l'affirmation selon laquelle les principes de la Charte ne doivent pas être réitérés.

Nous ne considérons pas que la proposition avancée par notre délégation tende à examiner ces principes. Néanmoins, il est clair — comme en sont bien conscientes les délégations qui se sont dites favorables à l'ajournement du débat — que les principes de la Charte ont été réaffirmés à la fois dans la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et dans les directives relatives au transfert des armes classiques, qui ont été discutées et approuvées tout récemment, à la session d'avril 1996 de la Commission du désarmement. Toutes les délégations ont appuyé ces démarches en se fondant sur la conviction que même 50 ans après l'adoption de la Charte, comme dans le cas de la Déclaration ou des directives sur les transferts d'armes, ces principes peuvent être revalidés et leur pertinence actuelle soulignée. Je suis certain que ma délégation n'est pas la seule à estimer que ces vues ne sont pas très convaincantes.

Ma délégation souhaite souligner qu'elle s'oppose fermement, pour des raisons conceptuelles, à cette motion d'ajournement du débat. Celle-ci constitue une tentative de limiter, à l'Assemblée générale et dans le cas présent à la Première Commission, le droit d'exprimer librement des opinions réelles. Nous croyons qu'il faut chercher des justifications — et certaines ont été avancées — pour expliquer cette motion. Comme nous l'avons dit hier lorsque nous avons proposé cet amendement, notre texte ne modifie aucunement l'esprit réel du projet de résolution.

Notre délégation est tout à fait consciente de l'opposition à la réaffirmation de ces principes dans le projet de résolution. Mais comme les questions de désarmement affectent la paix et la sécurité internationales, il n'est que juste que toutes les délégations puissent exprimer leurs

points de vue sur cette question. Cette question n'est pas du domaine exclusif d'un groupe particulier de délégations ni ne doit être, étant donné son importance, conditionnée par la procédure. Toute tentative de limiter le droit des délégations de voter en fonction de leurs convictions conduirait à une distorsion de l'ensemble du processus. Étant convaincus que notre amendement et les points qui s'y trouvent sont justifiés, nous nous opposons à cette motion d'ajournement du débat et demandons qu'il soit procédé à un vote enregistré.

M. Al-Saeid (Koweït) (*interprétation de l'arabe*) : Je serai très bref. Ma délégation demande à la Première Commission de soutenir la proposition faite par le représentant des Pays-Bas. Les mines terrestres antipersonnel représentent une grave menace pour l'humanité. Nous ne comprenons pas comment le prétexte de la légitime défense peut être utilisé pour justifier la production et l'exportation de mines terrestres antipersonnel. De plus, nous soutenons également tous les arguments avancés par le représentant de l'Allemagne. Si les propositions figurant dans le document A/C.1/51/L.50 sont mises aux voix, nous voterons contre.

Mme Ghose (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit hier, ma délégation appuie le projet de résolution A/C.1/51/L.46. Toutefois, pour des raisons théoriques, nous sommes opposés à la motion proposée ce matin par la délégation des Pays-Bas. C'est uniquement pour des raisons théoriques que nous nous opposons à la motion, et non à cause de son contenu. Et cela ne préjuge en rien la façon dont nous pourrions voter sur les amendements.

La question en fait est celle-ci. Hier, plusieurs délégations — pas la mienne, toutefois — ont dit appuyer les amendements, et d'autres l'ont fait aujourd'hui, je crois. Ces délégations devraient avoir la possibilité d'exprimer leur opinion le plus clairement possible. Je pense que ce n'est pas un bon précédent que d'empêcher les délégations d'exprimer leur point de vue. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons appuyer le fait d'empêcher un vote sur l'amendement.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 116 du Règlement intérieur, deux orateurs ont pris la parole en faveur de la motion et deux contre la motion. Je vais donc mettre la motion aux voix.

Je donne la parole au Secrétaire de la Première Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 116 du Règlement intérieur, la Première Commission va maintenant se prononcer sur la motion de la non-décision concernant l'amendement au projet de résolution A/C.1/51/L.46, qui figure dans le document A/C.1/51/L.50.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Togo, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Libéria, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Viet Nam.

S'abstiennent :

Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Ghana, Myanmar, Namibie, Ouganda, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Tadjikistan, Thaïlande, Ukraine, Zaïre.

Par 95 voix contre 26, avec 14 abstentions, la motion est adoptée.

[Les délégations du Libéria et du Bangladesh ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. Sha Zukang (Chine) (*interprétation du chinois*) : Comme la représentante de l'Inde, j'aimerais moi aussi faire quelques observations d'ordre théorique à propos de la motion.

Certaines délégations ont déclaré que parce que la Charte des Nations Unies est connue de tous, il n'est pas nécessaire de s'y référer dans les résolutions sur le contrôle des armes et du désarmement.

Mais pareil point de vue est tout bonnement inacceptable pour la délégation chinoise. Non seulement les principes consacrés par la Charte, y compris le principe de légitime défense, doivent être réaffirmés jour après jour, mais encore doivent-ils être fidèlement appliqués. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, non seulement la Chine appliquera-t-elle les principes de la Charte, mais encore combattra-t-elle résolument tout acte allant à l'encontre de ces principes. Nous sommes d'avis que toute mesure prise à l'encontre de la Charte échouera.

Deuxièmement, tout débat et toute négociation portant sur un accord relatif au contrôle des armements nous forcent bien entendu à prendre en compte le droit de légitime défense. Il serait ridicule et anormal de ne pas tenir compte de ce droit.

Il y a deux ans, la résolution sur cette question a été adoptée par consensus. On y parle de la nécessité de trouver des solutions de rechange viables et humaines aux mines terrestres antipersonnel. Quelle est la raison de cette proposition sinon la légitime défense?

Troisièmement, la Première Commission est compétente pour discuter du désarmement. Ce n'est pas un lieu pour des concours de beauté ou de popularité. Les questions de sécurité nationale ne doivent pas être prises à la légère ou masquées par un écran de fumée d'humanisme ou d'humanitarisme. Ignorer totalement le besoin de sécurité serait hypocrite et malhonnête.

M. Pham Quang Vinh (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation considère qu'il est pertinent d'aborder la question du droit à la légitime défense — qui est reconnu par la Charte des Nations Unies et par les

traités internationaux de désarmement — ici à la Commission dans le cadre de l'examen du projet de résolution A/C.1/51/L.46. Comme cette question est importante et pertinente dans ce contexte, ma délégation est fermement convaincue qu'il faut un changement pour permettre à cette Commission de l'examiner et de prendre une décision à cet égard. C'est pour cette raison — une raison de fond — que ma délégation a voté contre la motion d'ajournement du débat. Cela ne change en rien notre position concernant le fond du débat en cours et le projet de résolution A/C.1/51/L.46.

M. Abdel-Aziz (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation égyptienne a voté contre la motion d'ajournement du débat pour une raison bien simple : nous croyons au processus démocratique de nos travaux et pensons qu'il faut permettre aux délégations d'exprimer leurs points de vue sur une question donnée et non les empêcher de le faire. Cela est particulièrement vrai quand il s'agit d'une question d'une importance politique aussi grande que celle-ci, qui est, à notre avis, étroitement liée aux dispositions de la Charte des Nations Unies et qui en découle.

M. de Icaza (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation mexicaine a voté pour la motion d'ajournement du débat. Nous pensons, comme le pensait Buffon au XVIIIe siècle, que la forme c'est le fond. Nous estimons qu'en votant sur la motion, nous avons également voté sur le projet de résolution et qu'aucune délégation n'a été empêchée de donner son avis sur le contenu.

Deuxièmement, nous considérons que les amendements présentés par la délégation représentant la République soeur de Cuba n'ont pas leur place dans le projet de résolution A/C.1/51/L.46.

Depuis toujours, des raisons d'ordre militaire ont été invoquées pour s'opposer à l'interdiction d'armes inhumaines. Il y a cent ans, lorsqu'on a réussi à interdire les balles dum-dum, des experts militaires ont prétendu à La Haye que bien que les balles dum-dum fussent particulièrement cruelles, leur nécessité militaire était évidente lors des guerres coloniales parce qu'elles étaient très efficaces pour stopper les sauvages. Il y a toujours un argument militaire pour s'opposer à l'interdiction d'une arme inhumaine, et les mines terrestres sont maintenant devenues les armes les plus inhumaines de toutes.

M. Hasan (Iraq) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a perdu son droit de vote parce que nous n'avons pas payé notre contribution au budget ordinaire de l'ONU à cause du régime complet des sanctions imposées contre

notre pays. Néanmoins, si nous avons le droit de vote, nous aurions voté contre la motion d'ajournement du débat parce que ce n'est pas la manière la plus démocratique de traiter les propositions faites par des États Membres.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a voté contre la motion d'ajournement du débat proposée par la délégation des Pays-Bas et appuyée par d'autres délégations. Nous prenons bonne note du fait que les délégations qui ont proposé cette motion sur les amendements contenus dans le document A/C.1/51/L.50 sont les mêmes délégations qui se sont opposées aux motions semblables présentées dans d'autres commissions de l'Assemblée générale, notamment la Troisième Commission.

Nous avons également pris note des arguments selon lesquels le droit de légitime défense est acceptable de façon inhérente mais qu'il serait inapproprié de l'inclure dans le document A/C.1/51/L.46. Nous ne trouvons pas ces arguments convaincants. Nous aurions pensé qu'une référence au droit de légitime défense ne poserait aucune difficulté aux délégations concernées dans la mesure où le mémoire explicatif concernant la proposition contenue dans le projet A/C.1/51/L.46 fait lui-même référence à une exception qui doit être faite précisément dans le cas du droit de légitime défense. Des pays comme le mien, qui a une frontière de 2 400 kilomètres à protéger contre les forces plus nombreuses d'un adversaire, ne peuvent pas envisager de renoncer au droit de légitime défense ou de le désavouer dans l'examen de l'abolition de quelque arme que ce soit, quel que soit son caractère inhumain.

Je ne voudrais pas entrer dans une controverse avec mon collègue du Mexique au sujet des balles dum-dum, mais il existe assurément des alternatives aux balles dum-dum. Tant que la coopération technique n'est pas une réalité et tant que les pays n'ont pas de moyens de remplacement pour se défendre, il serait peu réaliste de faire des propositions qui mettraient en péril la sécurité d'États souverains.

Néanmoins, ma délégation a noté que les auteurs de cet amendement ont affirmé ce matin que le droit de légitime défense était un élément inhérent à leur proposition et qu'ils ne souhaitaient pas l'exclure. Nous en prenons bonne note, et nous y reviendrons au cours de l'examen des recommandations contenues dans le document A/C.1/51/L.46.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Bénin, qui souhaite intervenir sur une motion d'ordre.

M. Houansou (Bénin) : Je voudrais signaler que comme la déclaration faite par la délégation de l'Iran n'a pas été interprétée en français, nous n'avons pas pu avoir la version française de cette déclaration. Je voudrais qu'une vérification soit faite du système d'interprétation afin que toutes les délégations puissent bénéficier d'une interprétation des interventions.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Secrétaire prendra bonne note de la déclaration du représentant du Bénin.

M. Mesdoua (Algérie) : Ma délégation a voté contre la motion d'ajournement du débat car elle estime que ce n'est pas la meilleure manière de procéder pour permettre aux États de s'exprimer sur une question aussi sensible que l'est le droit de légitime défense, principe reconnu par la Charte des Nations Unies. Ma délégation se prononcera cependant en faveur du projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Si aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole pour expliquer son vote sur la motion, nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/51/L.46.

Si je n'entends pas d'objection, la Commission agira en conséquence.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. Rivero Rosario (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Avant que nous procédions au vote, la délégation cubaine souhaite que sa position concernant le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/51/L.46 soit clairement consignée dans le procès-verbal de la séance.

Étant donné l'importance que Cuba attache à la question des mines terrestres antipersonnel, ma délégation a fait des efforts sérieux et de bonne foi, dès le début de nos travaux, pour assurer qu'il serait possible lors de la présente session d'adopter sur ce sujet une résolution qui serait acceptable pour toutes les délégations. De toute évidence, cet objectif exigerait un texte qui avancerait davantage de solutions effectives aux problèmes humanitaires suscités par l'emploi irresponsable et indiscriminé des mines terrestres antipersonnel dans de nombreux pays, et tiendrait compte parallèlement des intérêts légitimes de tous en matière de sécurité.

En dépit des nombreuses autres préoccupations que nous inspirait le projet de résolution A/C.1/51/L.46 et afin

d'éviter de rendre encore plus complexe ce difficile processus de négociation, nous avons simplement proposé d'inclure une référence explicite à un principe consacré dans la Charte des Nations Unies, qui, malgré sa pertinence, n'était inexplicablement pas reflété, directement ou indirectement, dans le projet de résolution.

Nous avons tous constaté ce qui s'est produit. Nous regrettons profondément qu'à la suite de manoeuvres de procédure, la Première Commission n'ait pas été en mesure de prendre une décision sur la préoccupation légitime d'un groupe de délégations. Ce résultat est particulièrement négatif en ce qu'il concerne un sujet qui a des incidences à la fois humanitaires et de désarmement et donc affecte la paix et la sécurité.

Nous voudrions remercier sincèrement toutes les délégations qui, d'une manière ou d'une autre, ont appuyé de bonne foi l'initiative de Cuba dans l'intérêt des droits de tous les États, ainsi que celles qui ont exprimé leur opposition à la motion d'ajournement du débat.

La position de ma délégation concernant la question des mines terrestres antipersonnel ayant été clairement exprimée au cours de nos travaux, je me limiterai en cette occasion à commenter très brièvement quelques points fondamentaux.

Ma délégation considère que sous sa forme actuelle, l'orientation générale du projet de résolution compromet sérieusement le résultat des négociations difficiles qui se sont déroulées dans le cadre de la Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, notamment celles relatives au Protocole II amendé sur les mines terrestres, pièges et autres dispositifs. Nous avons été frappés par le fait que les nombreux coauteurs du projet de résolution A/C.1/51/L.46 comprennent très peu de pays effectivement parties à la Convention de 1980, ce qui nous amène à penser, et à espérer, que les préoccupations humanitaires de ces pays telles que reflétées dans le projet se traduiront bientôt par une adhésion à la Convention de 1980. En effet, l'un des principaux objectifs à atteindre à ce stade est l'universalité de la Convention, que Cuba a ratifiée en 1987.

Comme l'ont indiqué plusieurs délégations, la tentative d'imposer une solution apparente au problème de l'emploi indiscriminé et irresponsable des mines terrestres au moyen d'une interdiction totale de ces engins ne peut recueillir une adhésion universelle. Elle ne peut que contribuer à nous

éloigner un peu plus de notre objectif actuel : l'universalité de la Convention. Cela étant la seule base de consensus qui existe actuellement, c'est donc le moyen le plus réaliste de trouver des solutions plus efficaces aux problèmes humanitaires résultant de l'emploi aveugle et irresponsable des mines terrestres antipersonnel. Toute mesure ultérieure visant à limiter ou interdire ces engins exigerait nécessairement une approche graduée qui serait non discriminatoire, universellement acceptable et négociée multilatéralement et tiendrait compte des intérêts légitimes des États.

Cuba, pour sa part, n'envisage l'emploi des mines terrestres que comme un moyen de protéger ses frontières nationales. Cette attitude est strictement conforme à toutes les dispositions internationales sur cette question, lesquelles garantissent une protection complète de la population civile. Il n'existe dans mon pays aucun problème humanitaire lié aux mines, comme c'est le cas dans de nombreux autres pays qui emploient ces armes en tant que moyen de légitime défense. Cette réalité est passée sous silence dans le projet de résolution A/C.1/51/L.46. Pour ces raisons, ma délégation ne sera donc pas en mesure de l'appuyer, et nous nous abstenons lors du vote enregistré.

M. Kadrakounov (Kirghizistan) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais rappeler les propos du philosophe allemand Kant, selon lequel il n'existe pas de phénomène moral — seulement des interprétations morales des phénomènes. Nous sommes en présence de deux interprétations du même phénomène.

Les mines terrestres sont des armes qui prennent pour cible des êtres humains. Elles ne peuvent donc être considérées comme humanitaires. Pour cette raison, nous voterons en faveur du projet de résolution figurant dans le document A/C.1/51/L.46.

M. Bakhit (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : La délégation soudanaise a appuyé le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/51/L.46. Nous avons également exprimé cet appui lors du débat général et lors de la présentation de ce projet de résolution par la délégation des États-Unis.

Nous nous félicitons des efforts internationaux déployés en vue d'interdire ces armes. Point n'est besoin de redire le danger qu'elles posent pour les civils innocents. Le Soudan, à l'instar des autres pays qui souffrent de ce fléau, est attaché à l'élimination de ces armes.

Les mines terrestres sont devenues les armes de nombreux groupes terroristes. Plus d'un million de ces mines

ont été posées pendant la rébellion dans le sud du Soudan, constituant ainsi une menace à la paix et à la stabilité dans cette région. De plus, les mines terrestres empêchent la distribution des médicaments, vivres et autres biens nécessaires aux habitants de cette région et empêchent la mise en oeuvre de projets de développement.

Mon pays demande l'appui de la communauté internationale pour l'enlèvement de ces mines. Les négociations concernant l'élimination éventuelle des mines terrestres doivent se poursuivre sous l'égide des Nations Unies. Nous espérons que tous les États Membres — notamment ceux souffrant de ce fléau — seront invités à participer à ces négociations.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'une autre délégation souhaite expliquer son vote avant le vote? Je n'en vois aucune.

Les auteurs de ce projet de résolution réaffirment leur position et ont demandé qu'il soit adopté sans vote.

Je donne la parole au représentant de Cuba.

M. Rivero Rosario (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation espère, Monsieur le Président, vous avoir bien compris. Si la demande faite par les auteurs est qu'une décision intervienne sans vote — si c'est ce que vous avez dit — ma délégation réaffirme, comme elle l'a indiqué en expliquant son vote, qu'elle souhaiterait qu'un vote enregistré ait lieu sur ce projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/51/L.46.

Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission, qui va conduire le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/51/L.46, intitulé «Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel», a été présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique à la 14e séance de la Commission, le 4 novembre 1996. En plus des auteurs énumérés dans le projet de résolution et de ceux qui figurent dans le document A/C.1/51/INF.3, le projet de résolution a également été parrainé par les pays suivants : Belize, Cap-Vert, Congo, Équateur, France et Saint-Marin.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Israël, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Turquie.

Par 141 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution A/C.1/51/L.46 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. Uluçevik (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer pourquoi ma délégation a choisi de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/51/L.46.

Nous partageons entièrement le point de vue selon lequel l'emploi sans discrimination des mines terrestres antipersonnel cause de graves problèmes humanitaires et économiques. Nous appuyons sans réserve l'objectif consistant à mettre fin aux tragédies humaines qu'elles provoquent.

Toutefois, nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution parce qu'il nous a semblé qu'il ne traite pas suffisamment des préoccupations légitimes de sécurité des États, notamment du droit de légitime défense. Il ne traite pas non plus de la question essentielle de savoir comment la communauté internationale assurera un contrôle sur les mines terrestres que détiennent les groupes terroristes.

Nous sommes fermement convaincus que les États pourront progresser vers l'objectif qu'est en définitive l'élimination des mines terrestres antipersonnel à mesure que l'on mettra au point des solutions de remplacement viables pouvant réduire sensiblement les risques auxquels sont exposées les populations civiles.

Enfin, nous préférons une démarche progressive reposant sur des mesures spécifiques convenues à la Conférence du désarmement, en vue de leur application universelle. Si le projet de résolution avait tenu compte de nos préoccupations, nous aurions voté pour.

M. Yativ (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite expliquer le vote d'Israël sur le projet de résolution A/C.1/51/L.46.

Israël soutient les efforts internationaux déployés en vue de résoudre le problème de l'emploi indiscriminé et irresponsable des mines terrestres antipersonnel dont sont victimes des civils innocents et sans défense, les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le personnel d'assistance humanitaire.

En mars 1995, Israël a ratifié la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets

traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Israël a participé à la Conférence d'examen chargée d'amender le Protocole II à la Convention et examine actuellement ce Protocole amendé relatif aux mines terrestres.

Israël soutient les efforts déployés pour élargir à un aussi grand nombre d'États que possible, notamment dans la région du Moyen-Orient, l'adhésion à la Convention sur certaines armes classiques.

Israël s'oppose à la prolifération des mines terrestres antipersonnel. En conséquence, un moratoire unilatéral interdisant leur exportation a été adopté en 1994. Ce moratoire a été récemment prolongé pour une période supplémentaire de trois années, jusqu'en 1999.

Néanmoins, en raison de la situation d'Israël au Moyen-Orient — qui implique une menace permanente d'hostilités, de même que des activités terroristes le long de la frontière —, Israël est contraint de maintenir sa capacité d'employer des mines terrestres antipersonnel pour sa légitime défense en général et, en particulier, le long des frontières. Un tel emploi des mines terrestres antipersonnel est conforme aux dispositions de la Convention.

Israël n'est donc pas en mesure de prendre actuellement des engagements relatifs à une interdiction complète de l'emploi des mines terrestres antipersonnel. Israël ne pourra pas prendre de tels engagements tant que des mesures de remplacement efficaces n'auront pas été trouvées pour garantir la protection de ses forces de sécurité, lesquelles opèrent dans des régions encore affectées par des conflits armés, et de ses civils, dont la vie est quotidiennement menacée.

Parallèlement, Israël appuie un processus graduel par lequel chaque État s'engagerait à mettre un terme à la prolifération des mines terrestres antipersonnel, accepterait des restrictions à leur emploi possible et interdirait leur production lorsque les circonstances le permettront.

M. Tan (Singapour) (*interprétation de l'anglais*) : Singapour partage la préoccupation exprimée par de nombreux membres de la communauté internationale au sujet des problèmes humanitaires résultant des mines terrestres antipersonnel. Nous sommes convaincus que leur emploi irresponsable et indiscriminé menace non seulement la vie des combattants, mais également celle d'innocents et des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Singapour reconnaît et soutient les efforts déployés par de nombreux pays et organisations pour régler ce problème. C'est dans cet esprit que nous appuyons les objectifs du projet de résolution A/C.1/51/L.46.

Singapour a déclaré un moratoire de deux ans sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel qui ne sont pas équipées de mécanismes d'autodestruction ou d'auto-neutralisation. Néanmoins, tout en partageant le désir de parvenir à un monde exempt de mines terrestres antipersonnel, nous pensons qu'une interdiction totale de ces engins n'est pas réaliste au moins pour le moment.

En vérité, la question des mines terrestres antipersonnel n'est pas seulement une question humanitaire : il s'agit également d'une question de sécurité. De nombreux pays éprouvent encore le besoin de disposer de mines terrestres antipersonnel à des fins de légitime défense. Les tentatives d'éliminer complètement les mines terrestres pourraient aller à l'encontre du but recherché si certains pays y voient une menace à leur sécurité. Une interdiction totale n'est qu'un remède possible parmi d'autres pour résoudre ces problèmes. Il est nécessaire de distinguer entre les emplois responsables et les emplois indiscriminés de ces armes.

À cet égard, nous avons pris note que l'emploi responsable des mines terrestres antipersonnel selon des normes acceptées sur le plan international a été précisé dans le Protocole II modifié à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Paradoxalement, les auteurs du projet de résolution sur les mines terrestres antipersonnel sont peu nombreux à être parties à cette Convention.

Singapour est désireux de travailler avec les membres de la communauté internationale pour trouver une solution durable à ce problème.

M. Al-Hassan (Oman) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/51/L.46, intitulé «Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel».

Ma délégation appuie l'idée générale d'une interdiction des mines terrestres antipersonnel, lesquelles font chaque année un nombre toujours plus élevé de victimes dans de nombreuses régions du monde, notamment parmi des civils innocents. Nous voudrions souligner que notre soutien à ce projet de résolution ne signifie pas que nous y

souscrivions entièrement, notamment eu égard au neuvième paragraphe du préambule, dans lequel l'Assemblée générale se félicite de la déclaration et des recommandations adoptées à la Conférence stratégique internationale d'Ottawa.

La raison en est simple et logique. Nous n'avons pas participé à cette Conférence et n'avons eu aucun rôle dans l'élaboration de ses recommandations, dont nous ne pouvons donc nous féliciter. Nous pensons que les recommandations de la Conférence ne reflètent pas nécessairement les positions adoptées par la communauté internationale dans son ensemble. Au contraire, ces recommandations ne reflètent que les points de vue des pays ayant participé à cette Conférence.

Nous pensons qu'un accord international interdisant les mines terrestres — bien qu'il s'agisse d'un objectif noble et estimable qu'évidemment nous appuyons — est une question importante qui concerne tous les États. Nous pensons donc que tous les pays doivent participer d'une manière générale à l'élaboration d'un programme d'action.

Le projet de résolution A/C.1/51/L.46, au paragraphe 1 du dispositif auquel l'Assemblée demande instamment aux États de conclure un accord international efficace et juridiquement contraignant, n'a déterminé ni la portée d'un tel accord, ni l'instance qui devra se prononcer à cet effet.

Nous ne sommes pas pleinement satisfaits des amendements apportés au document évoqué. Les amendements figurant dans le document A/C.1/51/L.50 auraient dû être introduits dans le projet de résolution A/C.1/51/L.46 pour réaffirmer le droit de légitime défense des États. Néanmoins, en dépit des faiblesses et des défauts que nous avons identifiés dans le projet de résolution A/C.1/51/L.46, ma délégation l'a soutenu, étant consciente de ses objectifs nobles et estimables. Nous appuyons pleinement les efforts déployés pour interdire les mines terrestres antipersonnel.

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : La délégation de la République arabe syrienne aimerait expliquer son vote sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/51/L.46, qui vient d'être adopté. Ma délégation s'est abstenue lors du vote parce que la Syrie n'est pas signataire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

M. McCook (Jamaïque) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation appuie le projet de résolution

A/C.1/51/L.46 parce que nous nous sommes profondément engagés en faveur d'un effort global pour libérer notre monde des armes de destruction massive et d'autres armes dont les caractéristiques sont telles que leurs fins militaires pâlisent en face de leurs caractéristiques inhumaines. Voilà pourquoi la manière d'aborder cette question nous semble conforme à la méthode que nous souhaiterions voir appliquer aux armes nucléaires et aux autres armes de destruction massive.

M. Karem (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Bien que l'Égypte ait voté contre la motion d'ajournement du débat concernant le document A/C.1/51/L.50, elle a voté pour le projet de résolution A/C.1/51/L.46. Elle est consciente de l'ampleur et de la gravité des problèmes liés à la prolifération des mines terrestres antipersonnel. Les souffrances qu'elles infligent aux populations civiles, leurs effets nocifs sur le développement économique et social, notamment dans les zones infestées par les mines terrestres, le lourd fardeau financier qu'elles imposent, ainsi que les problèmes techniques que posent leur détection et leur neutralisation sont indéniables. Aucun autre État du monde n'a subi un nombre aussi horrible de mines terrestres que l'Égypte. On estime que 23 millions de mines terrestres se trouvent encore en Égypte, la plupart d'entre elles tapies dans les sables des déserts occidentaux de l'Égypte et dans la péninsule du Sinaï, recouvrant une superficie de 115 000 hectares, ce qui veut dire qu'il y a une mine pour deux Égyptiens. Beaucoup de ces mines datent des batailles d'El Alamein, pendant la Deuxième Guerre mondiale. Entre 1985 et 1995, dans le cadre d'un projet ambitieux, l'armée égyptienne, soucieuse de promouvoir le progrès et le développement socioéconomique en libérant ce riche secteur de notre territoire, a enlevé 11 millions de mines terrestres. La différence — le nombre de mines restantes — atteint le chiffre astronomique de 23 millions. Aucune entité ou aucun État agissant seul, quelles que soient ses capacités, ne peut se libérer de cette énorme quantité de mines terrestres ou les enlever.

C'est en partant de ce raisonnement que l'Égypte a souligné, dans diverses rencontres internationales relatives aux mines terrestres, que tout nouveau système destiné à venir à bout du problème devrait comporter deux éléments essentiels. D'abord, il doit y avoir indemnisation totale des victimes et de leurs familles; deuxièmement, une assistance financière, matérielle et technique suffisante pour enlever les mines restantes doit être fournie aux États touchés par ce problème — États qui n'ont pas été à l'origine de la pose de ces mines. C'est précisément le cas de l'Égypte.

De plus, nous pensons que dans nos efforts de limiter la prolifération inutile et irresponsable des mines terrestres, nous devons pleinement tenir compte des soucis de sécurité nationale de tous les États et de la nécessité d'assurer leur légitime défense, droit consacré dans la Charte des Nations Unies. Cette nécessité devient particulièrement évidente dans le cas des États dotés de longues frontières, qui se prêtent au trafic illicite d'armes destinées à saper la stabilité et la sécurité du pays, ainsi qu'au trafic de drogues et aux activités terroristes de contrebande. La menace subsiste, mais une alternative valable continue de faire défaut.

L'enceinte dans laquelle sera négociée une convention sur les mines terrestres n'a pas encore été décidée. Nous croyons que toute négociation sur cette question devrait se dérouler publiquement, avec un degré de transparence que seul peut assurer un organe multilatéral de négociations. Une telle instance se révélera décisive pour parvenir à l'adhésion universelle que nous recherchons tous. En outre, ma délégation souligne l'importance des opérations de déminage, notamment pour les pays touchés par les mines terrestres. Cet aspect a été négligé dans le projet de résolution sur lequel nous venons de voter et nous espérons qu'au cours du processus de négociations, cet aspect sera pleinement pris en compte.

Mme Laose-Ajayi (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation nigériane a voté pour le projet de résolution A/C.1/51/L.46, intitulé «Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel». En effet, elle appuie les différentes initiatives destinées à trouver le moyen de mettre fin aux souffrances causées dans de nombreux pays par l'emploi sans discrimination de mines terrestres antipersonnel. Nous estimons toutefois qu'une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel ne saurait être efficace si les préoccupations des principaux pays en la matière ne sont pas prises en compte lors des négociations. Nous sommes également d'avis que l'instance appropriée pour négocier une interdiction des mines terrestres antipersonnel est la Conférence du désarmement.

M. Goonetilleke (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) : Hier, Sri Lanka a fait des observations sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/51/L.46. L'essentiel de nos observations a été, premièrement, que l'accord international envisagé dans le projet de résolution devrait faire l'objet de négociations multilatérales; être assez complet pour couvrir la fabrication, le stockage, le transfert et l'emploi; et avoir un caractère universel. Deuxièmement, les négociations doivent se dérouler dans la transparence, sans une solution «à la va-

vite» qu'un nombre limité de pays essaie de proposer, dans l'espoir que d'autres se joindront à eux plus tard. Troisièmement, l'accord international devrait s'appliquer à la fois aux États et aux acteurs autres que les États. Pour ces raisons, ma délégation a voté pour le projet de résolution A/C.1/51/L.46. Sri Lanka aurait pu se satisfaire du contenu du projet de résolution sans avoir à invoquer le droit de légitime défense. Mais nous avons dû tenir compte du fait que la Commission était saisie d'amendements dans le document A/C.1/51/L.50.

Le droit de légitime défense est consacré dans la Charte des Nations Unies. Ce principe, et d'autres encore, ont été répétés dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et dans des résolutions adoptées par d'autres instances des Nations Unies. Les arguments avancés par les coauteurs du projet A/C.1/51/L.46 n'ont pas convaincu ma délégation, pour ne pas dire plus. Lorsqu'un État Membre de cette organisation est attaqué ou envahi par un autre pays, la victime, selon la Charte, a le droit d'invoquer la légitime défense. Sri Lanka estime qu'un pays ne doit pas, pour des considérations humanitaires, se priver du droit de légitime défense face aux forces armées d'un agresseur. C'est pour ces raisons que ma délégation a voté contre la motion d'ajournement du débat proposée par le représentant des Pays-Bas.

M. Tham (Myanmar) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/51/L.46, intitulé «Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel».

Le Myanmar approuve les efforts déployés en vue de conclure un accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel et appuie d'une manière générale l'objectif central du projet de résolution. Ma délégation a donc voté pour le projet.

Néanmoins, nous sommes fermement convaincus que chaque nation a un droit inhérent de légitime défense; de fait, il s'agit de l'un des droits fondamentaux des États aux termes du droit international coutumier, qui a d'ailleurs été codifié dans la Charte des Nations Unies.

Les pays sont différents, et leurs besoins en matière de défense le sont également. Nous estimons qu'à la différence des armes biologiques et chimiques, il existe des situations dans lesquelles les petits pays peuvent éprouver la nécessité d'exercer leur droit de légitime défense en ayant recours à l'emploi légitime des mines terrestres.

Nous devons également noter une différence importante entre les armes chimiques, les armes biologiques et les autres armes inhumaines interdites par la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, d'une part, et les mines terrestres antipersonnel, d'autre part.

Dans le premier cas, il existe un consensus attestant que la révolus ion morale suscitée par ces armes l'emporte sur leur nécessité militaire. Un consensus existe également sur la nécessité d'imposer une interdiction totale sur ces armes. Ce n'est pas le cas, au moins pour le moment, en ce qui concerne les mines terrestres antipersonnel.

Dans le cas des mines terrestres antipersonnel, un grand nombre de pays estiment devoir être en mesure de se réserver un droit de légitime défense.

Je souhaite donc faire noter officiellement la position de principe de ma délégation, qui est que l'accord international à négocier pour interdire les mines terrestres antipersonnel doit l'être sans préjuger du droit inhérent de légitime défense des États, et que cette question importante doit être prise en compte dans les négociations multilatérales sur l'instrument juridique international proposé.

M. Pham Quang Vinh (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/51/L.46. Nous aussi sommes profondément préoccupés par les conséquences de l'emploi indiscriminé des mines terrestres antipersonnel. En tant que pays ayant été victime d'une telle pratique, nous reconnaissons la gravité des problèmes qu'elles posent et nous comprenons parfaitement leur rôle perfide en termes à la fois de pertes en vies humaines et de dégâts matériels.

Nous appuyons sans réserve une interdiction rigoureuse de l'emploi indiscriminé des mines terrestres antipersonnel et nous nous félicitons de l'appel à un moratoire sur ces armes. Nous considérons comme très important le déminage et l'assistance humanitaire, et les efforts à cet égard doivent être intensifiés.

Selon nous, la communauté internationale doit continuer d'explorer plus avant ces aspects de l'accord, lesquels doivent donc être l'objectif principal de notre action. En abordant les préoccupations humanitaires que nous partageons tous, nous ne devons pas oublier les préoccupations de sécurité légitimes de nombreux pays, notamment les pays pauvres, qui comptent sur ces dispositifs

défensifs dans le seul but d'assurer leur souveraineté et leur intégrité territoriale, conformément à la Charte.

Il est regrettable que le projet de résolution A/C.1/51/L.46 ne tienne pas compte de ces préoccupations légitimes. Par ailleurs, un certain nombre d'éléments du projet de résolution exigent des clarifications, notamment ceux qui portent sur la nature, la portée et les modalités des négociations proposées, ainsi que sur la méthode et le type de procédure qui permettraient de garantir la plus large participation possible aux négociations et un consensus quant à leur résultat.

En dépit de ces considérations, ma délégation a décidé de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/51/L.46 car tout en partageant pleinement les préoccupations humanitaires exprimées dans le projet de résolution, nous espérons que ces éléments importants mais absents seront incorporés au cours de notre action future.

Nous sommes d'avis que toute négociation future doit prendre en compte l'aspect humanitaire autant que les questions liées au droit de légitime défense des États, tel qu'il est consacré dans la Charte, ainsi que les préoccupations liées à leur sécurité. L'objectif doit être de parvenir à un instrument international universel, non discriminatoire et négocié multilatéralement, basé sur le plus large consensus possible de la communauté internationale et satisfaisant aux intérêts légitimes de tous les États.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

Je donne la parole au représentant de la France qui souhaite faire une déclaration d'ordre général.

M. Rivasseau (France) : Je souhaite revenir brièvement sur la résolution A/C.1/51/L.46, relative à un accord d'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel qui vient d'être adopté avec la voix de la France, qui s'est portée coauteur de ce texte.

Cette résolution fixe un objectif : parvenir à un accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel. La France aurait préféré que le texte soit plus précis sur certains points. À la lumière de nos débats, elle a estimé que ce texte ne préjugait en rien, par son silence, de ces aspects qu'il va falloir maintenant examiner. J'en citerai deux.

L'instance de négociation tout d'abord. Comme nous l'avons souligné, la France estime que la Conférence du désarmement est l'instance de négociation internationale appropriée pour parvenir à un accord universel, juridiquement contraignant et vérifiable en tenant compte des différents points de vue et préoccupations. Même si elle a des implications humanitaires, cette négociation reste une négociation de désarmement et, à cet égard, nous devons être cohérent. Nous nous apprêtons à réaffirmer dans le projet A/C.1/51/L.25 que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement. Dans cet esprit aussi, je rappelle l'action commune de l'Union européenne, adoptée le 1er octobre 1996. Cette action engage les 15 États membres de l'Union européenne et elle prévoit que la question de l'interdiction doit être soulevée sans délai dans l'instance internationale la plus appropriée.

Second point, il faut une négociation sérieuse. Nous sommes face à un problème important aux implications multiples. De nombreux États utilisent des mines aujourd'hui et ont l'intention de continuer demain; certains même figurent peut-être parmi les coauteurs du projet de résolution.

Il faut donc une démarche responsable. C'est pourquoi la France propose, à l'instar d'autres pays, une approche globale comportant différentes phases, permettant des progrès concrets vers l'interdiction totale.

Ceci n'exclut nullement d'autres initiatives parallèles : décisions unilatérales, comme celle prise par la France; engagements régionaux; conférences politiques, comme celle d'Ottawa, auxquelles mon pays est soucieux de contribuer. Chacune de ces initiatives concourra, à sa manière, à l'objectif que les Nations Unies viennent de se donner en adoptant ce texte.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais informer les membres de la Commission que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.1/51/L.46 : Andorre, Burundi, Djibouti, Koweït et Samoa.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 et A/C.1/51/L.37 du groupe 1.

Je donne la parole au représentant du Pakistan, qui va présenter l'amendement au projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1, tel qu'il figure dans le document A/C.1/51/L.51.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Le Pakistan appuie les objectifs et buts du projet de résolution figurant dans le document A/C.1/51/L.4/Rev.1, qui sont de renforcer la dénucléarisation dans toutes les régions du monde par la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Nous pensons que le soutien à la création de zones exemptes d'armes nucléaires doit être universel et non discriminatoire. À cette fin, nous avons été constamment en contact avec les coauteurs du projet de résolution.

Nous pensons que le paragraphe 3 du dispositif doit faire allusion aux nombreuses zones exemptes d'armes nucléaires qui ont été proposées de manière systématique. Nous avons donc proposé l'inclusion d'une allusion à la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud proposée dans l'amendement qui figure dans le document A/C.1/51/L.51.

Pendant 22 ans, la communauté internationale a approuvé, par principe, l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud. Le Pakistan estime que, malgré les difficultés rencontrées pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, cela demeure un objectif réalisable et important pour la région et pour la communauté internationale.

Afin de montrer clairement que nous ne cherchons absolument pas à imposer une telle zone en Asie du Sud ou ailleurs, le projet d'amendement présenté par le Pakistan dans le document A/C.1/51/L.51 montre clairement que les zones exemptes d'armes nucléaires qui doivent être créées devraient l'être

«sur la base d'accords conclus librement entre les États de la région concernée».

Le Pakistan espère vivement que cet amendement sera accepté par les coauteurs et par la plupart des autres États Membres. S'il est adopté, le Pakistan sera en mesure de se porter coauteur du projet de résolution figurant dans le document A/C.1/51/L.4/Rev.1.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent

faire des observations au sujet de l'amendement au projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1.

Mme Ghose (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Nul, à la Commission, ne sera surpris que nous demandions un vote sur l'amendement proposé par le représentant du Pakistan.

Les raisons pour lesquelles nous nous opposons à cet amendement sont extrêmement claires aussi. Bien entendu, notre position sur l'ensemble du projet de résolution sera également modifiée si cet amendement est adopté. Toutefois, j'aimerais souligner que cet amendement contient une contradiction dans les termes : l'on y mentionne l'Asie du Sud et l'on dit ensuite «sur la base d'accords conclus librement».

Nous avons déjà adopté une résolution sur cette région, résolution à laquelle l'Inde, en tant qu'une partie de l'Asie du Sud, s'est opposée. Il est clair qu'il n'y a pas eu d'accord conclu librement, et l'inclusion de l'Asie du Sud devient donc une sorte de routine. Cela fait partie de ce que j'ai mentionné plus tôt — une sorte de «va-et-vient» bilatéral déguisé en un fait internationalement accepté.

Nous n'allons pas répéter les raisons pour lesquelles nous n'acceptons pas le concept d'Asie du Sud en termes de désarmement et de sécurité internationale. Bien entendu, du point de vue culturel, l'Asie du Sud est une région. Nous espérons que du point de vue économique, une fois que le Pakistan manifesterait une plus ferme volonté de se joindre à nous, ce sera également une région, mais en ce qui concerne la sécurité internationale et le désarmement, l'Inde ne considère pas l'Asie du Sud comme une région.

Pour ces raisons, nous voterons contre cet amendement.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais faire une brève observation sur la déclaration de la représentante de l'Inde : il n'y a pas contradiction. Ce que nous disons, c'est que la création de zones exemptes d'armes nucléaires doit se faire sur la base d'accords conclus librement.

Nous savons que l'Inde s'oppose à notre projet de résolution, mais si nous pouvions nous asseoir autour d'une table et discuter de cette question, nous pourrions voir s'il est possible de trouver une approche commune qui puisse être acceptée par l'Inde et par les autres pays de l'Asie du Sud en vue d'y créer une zone qui exclut les armes nucléaires.

Le Gouvernement indien n'a jamais cessé de déclarer qu'il ne souhaite pas acquérir d'armes nucléaires. Nous croyons et nous espérons que cette position demeure inchangée aujourd'hui. Nous souhaitons nous en tenir à cette position. Nous souhaitons que cette position devienne multilatérale, et obtenir de tous les pays d'Asie du Sud l'engagement qu'ils n'acquerront pas d'armes nucléaires. Il s'agit d'un objectif soutenu par la communauté internationale, et nous espérons certainement que le Gouvernement indien ne s'oppose pas à cet objectif.

C'est dans cet esprit que nous avons demandé le soutien de la communauté internationale à cet objectif : exclure les armes nucléaires de l'Asie du Sud. Nous espérons que la communauté internationale s'en tiendra à sa position et soutiendra cet objectif.

Mme Ghose (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends que les membres commencent à s'impatienter, et moi aussi. Mais je promets que cette déclaration sera la dernière sur ce sujet particulier.

Je me réjouis de l'esprit dans lequel l'Ambassadeur du Pakistan a fait ses derniers commentaires, mais je voudrais suggérer qu'il serait plus approprié de les faire à Islamabad et à Delhi. Nous essayons depuis des mois, voire des années, de nous asseoir ensemble pour négocier bilatéralement. C'est là-bas que nous devrions le faire, et non pas nous complaire à ces types de situation.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite simplement poser à ma collègue de l'Inde une petite question : dois-je comprendre que l'Inde consent à discuter avec le Pakistan de la question d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'Asie du Sud?

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant prendre une décision sur l'amendement proposé par la délégation du Pakistan dans le document A/C.1/51/L.51.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission, qui va conduire le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : L'amendement au projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 figure dans le document A/C.1/51/L.51 et a été présenté par le représentant du Pakistan à la 21e séance de la Commission, le 13 novembre 1996.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Inde.

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Jamaïque, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Myanmar, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zaïre.

Par 89 voix contre une, avec 51 abstentions, le projet de résolution A/C.1/51/L.51, amendant le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1, est adopté.

[La délégation de la République populaire démocratique de Corée a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1.

Je vais maintenant donner la parole aux membres qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. Campbell (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : L'Australie soutiendra ce projet de résolution présenté par notre voisin de l'hémisphère Sud, le Brésil, car il est cohérent.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour une motion d'ordre.

M. Ramaker (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : La procédure de vote suivie ce matin me pose quelques problèmes. Il me semblait qu'après avoir voté sur l'amendement, nous devrions enchaîner immédiatement avec le vote sur le projet de résolution dans son ensemble. Après quoi, naturellement, les délégations peuvent faire des déclarations d'explication de vote. Je pense que si nous interrompons la procédure de vote, nous n'agissons plus en conformité avec le Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant des Pays-Bas a proposé que nous prenions immédiatement une décision sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1. La Commission souhaite-t-elle prendre une décision maintenant sur le projet de résolution?

Sir Michael Weston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaitait expliquer son vote avant le vote à propos du projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1, et nous le souhaitons encore. Nous avons déjà un précédent pour une dérogation au Règlement intérieur sur ce point, lorsque ce matin le représentant des Pays-Bas a proposé une motion d'ajournement au débat sur l'amendement cubain au projet de résolution A/C.1/51/L.46.

Même s'il s'agit d'une dérogation au Règlement intérieur, je demande que ceux d'entre nous qui le souhaitent puissent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour une motion d'ordre.

M. Ramaker (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : Comme l'a justement remarqué l'Ambassadeur du

Royaume-Uni, nous nous écartons de la pratique habituelle et des articles 128 et 130 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. En fait, cette dérogation était déjà intervenue ce matin, mais pas à la suite d'une motion de la délégation des Pays-Bas.

Comme s'en souviendra l'Ambassadeur du Royaume-Uni, le Président m'a donné la parole et à partir de là, nous avons poursuivi. Je n'avais pas choisi le moment opportun pour faire ma déclaration ce matin. La raison de ma présente intervention, et je m'excuse d'interrompre l'Ambassadeur d'Australie, est qu'il me semble que nous devons examiner très attentivement la façon dont nous procédons dans nos réunions. Actuellement, j'ai l'impression qu'en dérogeant à la pratique habituelle, nous gaspillons également du temps. Nous perdons du temps et nous progressons à une allure encore plus lente que celle de l'escargot. C'est ma seule préoccupation.

Si le Royaume-Uni souhaite expliquer son vote avant le vote, il s'agit d'une préoccupation très compréhensible à laquelle je suis tout à fait sensible, mais il est possible de répondre à ces préoccupations en observant les procédures de manière appropriée. C'est le point que je voulais souligner. Bien entendu, comme je l'ai dit précédemment, la décision est entre les mains du Président.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Brésil pour une motion d'ordre.

M. Felicio (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation n'a pas entendu le Président demander aux délégations d'expliquer leur vote avant le vote. Nous nous associons par conséquent à la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni selon laquelle celui qui souhaite expliquer son vote avant le vote devrait pouvoir le faire maintenant.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Mexique pour une motion d'ordre.

M. de Icaza (Mexique) (*interprétation de l'anglais*) : Je me trouve dans une situation extrêmement inhabituelle, celle d'être d'accord avec l'Ambassadeur Ramaker. C'est la première fois depuis deux ans et je suis très heureux de pouvoir le soutenir.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Inde pour une motion d'ordre.

Mme Ghose (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Je peux annoncer un fait encore plus inhabituel : je me vois en accord avec l'Ambassadeur Weston. Je crois que ce que nous venons de faire a consisté à nous prononcer sur un amendement. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, avec un amendement qui a été adopté.

Ma délégation a officiellement demandé un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et c'est ce que je souhaite obtenir. Je voudrais avoir la possibilité d'expliquer mon vote sur l'ensemble du projet de résolution. Je crois qu'en ce moment nous examinons le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 tel qu'amendé. C'est une décision séparée et chaque délégation a donc le droit d'expliquer son vote avant et après le vote, même après qu'un vote séparé sera intervenu sur le paragraphe 3 du dispositif.

Je pense qu'il ne s'agit pas de contrevenir à une règle. Nous votons sur un projet de résolution. Nous n'avons pas encore voté. Avant de voter sur le projet de résolution, nous devons avoir la possibilité d'expliquer nos votes.

Cela dit, je voudrais réitérer que ma délégation a officiellement demandé au Secrétariat un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif du projet A/C.1/51/L.4/Rev.1.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je propose à la Commission de suivre la procédure établie, et je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations au titre des explications de vote avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1.

M. Campbell (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : L'Australie appuiera le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1, présenté par notre voisin de l'hémisphère Sud, le Brésil, parce que, à notre avis, il est conforme à la position de l'Australie en tant que membre d'une zone exempte d'armes nucléaires et en raison de son appui de longue date, réaffirmé lors de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) l'année dernière, à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée.

Nous appuyons également le projet de résolution parce qu'il se félicite d'événements récents survenus en matière de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris la conclusion des Traités de Bangkok et de Pelindaba, et parce qu'il parle d'autres moyens de coopération entre l'hémis-

phère Sud et d'autres États pour faire progresser les objectifs communs des différents traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

À notre avis, le projet de résolution ne vise pas formellement à constituer une nouvelle entité juridique en tant que zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud, et il ne porte pas du tout atteinte aux libertés existantes en vertu du droit international en matière de liberté de navigation et de survol. Il ne tend pas à étendre la portée géographique ou juridique des zones exemptes d'armes nucléaires existantes. Ces éléments ont pesé de façon décisive dans la décision de l'Australie d'appuyer ce projet de résolution.

Nous sommes tout à fait d'accord avec les observations du représentant du Brésil, l'Ambassadeur Amorim, qui, présentant le projet de résolution, a dit :

«Bien entendu, ce projet de résolution ne crée pas de nouvelles obligations juridiques. Il ne va à l'encontre d'aucune norme du droit international applicable aux espaces maritimes, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.» (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Première Commission, 17e séance, p. 3*)

Sir Michael Weston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de parler au nom de la France et des États-Unis, de même qu'au nom du Royaume-Uni, pour expliquer notre position sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 relatif à ce qu'on a appelé la dénucléarisation de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes.

Nos trois délégations voteront contre le projet de résolution. Nous le regrettons. Nous avons activement fait de grands efforts pour convaincre les coauteurs de tenir compte de nos préoccupations, mais nous craignons que, malgré divers amendements, le projet reste inacceptable.

Je tiens à souligner que notre vote sur ce projet de résolution ne doit absolument pas être interprété comme mettant en doute le ferme engagement que nous avons tous pris à l'égard des Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Pelindaba et sur l'Antarctique. Nous n'avons non plus d'objections de principe quant à la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, qui pourraient contribuer de manière significative à la sécurité régionale et mondiale, à condition qu'elles aient l'appui de tous les États de la région intéressée et qu'elles trouvent leur expression

dans des traités appropriés, y compris toute la gamme des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Nous avons deux objections fondamentales à l'égard de ce projet de résolution. La première préoccupation concerne l'idée que tout l'hémisphère Sud devienne une zone exempte d'armes nucléaires. Étant donné que tout le territoire continental de l'hémisphère Sud, à l'exception de quelques petites îles, est déjà ou sera bientôt couvert par des zones exemptes d'armes nucléaires, les seules régions nouvelles qu'une telle zone pourrait couvrir seraient la haute mer. De nombreuses délégations affirment que telle n'est pas l'intention et soulignent que le projet de résolution lui-même rappelle les principes et les normes du droit international applicable aux espaces maritimes.

Mais si la nouvelle zone ne couvre pas la haute mer, qu'ajoutera-t-elle aux zones existantes? De nombreuses discussions, tenues avec beaucoup de coauteurs, n'ont pas pu fournir de réponse à cette question simple. Nous sommes donc forcés de craindre que le but réel de quelques auteurs est en fait de créer une nouvelle zone couvrant les eaux internationales. Non seulement cette mesure serait inacceptable pour nos trois pays; mais surtout, elle serait incompatible avec le droit international et devrait être inacceptable pour toutes les délégations qui respectent le droit de la mer.

Notre deuxième préoccupation fondamentale porte sur les références au Traité de Bangkok contenues dans le projet de résolution. Nous sommes reconnaissants des améliorations apportées au texte de sorte que le projet de résolution actuel reconnaît le fait que nos gouvernements, avec d'autres gouvernements intéressés, font actuellement de sérieux efforts pour amender les protocoles pour nous permettre d'y adhérer. Mais il va de soi que, tant qu'un accord ne sera pas intervenu à ce sujet, des déclarations saluant le Traité ou demandant sa prompte ratification seraient prématurées, puisque le Traité lui-même n'est pas encore achevé.

Outre ces deux préoccupations principales, nous avons discuté avec les auteurs un certain nombre de points plus précis que nous avons considérés nécessaires pour rendre le projet de résolution compatible avec nos positions sur les zones exemptes d'armes nucléaires. Encore une fois, nous regrettons qu'en l'occurrence la plupart de ces points aient été ignorés. Un de ces points était la citation choisie du paragraphe 3 du dispositif de l'article VI du Traité de non-prolifération des armes nucléaires. C'est parce que cette citation a été répétée dans l'amendement proposé par le Pakistan dans le document A/C.1/51/L.51 que nos trois

délégations se sont abstenues lors du vote sur cet amendement et s'abstiendront lors du vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif.

Pour ces raisons, nos délégations voteront de nouveau contre ce projet de résolution. Nous espérons que les autres délégations qui respectent le droit de la mer et reconnaissent les réels efforts que nous déployons en vue de conclure un accord avec les États de la région sur le Traité de Bangkok accepteront la logique de notre position et s'associeront à nous dans un vote négatif.

M. Deimundo Escobal (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation souhaiterait faire des commentaires sur le groupe I concernant les armes nucléaires, notamment sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1, intitulé «Dénucléarisation de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes».

L'Argentine souhaite déclarer qu'elle est pleinement attachée à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement nucléaire, cause que ce projet de résolution cherche à faire progresser en associant diverses zones exemptes d'armes nucléaires créées sur la base d'arrangements librement consentis entre les États des régions concernées. En tant que membre de la première zone exempte d'armes nucléaires dans le monde, établie par le Traité de Tlatelolco, nous soulignons que dans l'Atlantique Sud —

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une motion d'ordre.

Sir Michael Weston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*interprétation de l'anglais*) : Pardonnez-moi pour cette interruption, mais j'avais cru comprendre que nous étions maintenant dans la phase des explications de vote avant le vote. Je crois comprendre que l'Argentine est un auteur du projet de résolution en question et ne devrait donc pas expliquer son vote. Peut-être pourriez-vous m'expliquer, Monsieur le Président, en quoi mon raisonnement est faux.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais demander au représentant de l'Argentine s'il a l'intention d'expliquer sa position ou son vote avant qu'une décision soit prise ou s'il souhaite faire des commentaires généraux.

M. Deimundo Escobal (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Il y a un précédent. Le représentant de la

France vient de prendre la parole à propos de l'adoption du projet de résolution A/C.1/51/L.46 intitulé «Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel» et ma déclaration peut donc être considérée comme faisant une déclaration d'ordre général et non comme expliquant son vote. Puis-je continuer dans cet esprit?

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la France pour une motion d'ordre.

M. Rivasseau (France) : Comme le représentant de l'Argentine a fait référence à mon pays, je prendrai le soin de lui rappeler que la France a attendu soigneusement que l'ensemble de la décision et l'ensemble des explications de vote soient achevés pour faire une déclaration générale. Si je me rappelle bien, il n'y avait dans cette déclaration rien qui se rapportait à une explication de vote. Il s'agissait de réfléchir à la voie à suivre après l'adoption du vote, donc une déclaration d'ordre général était à ce stade tout à fait appropriée. Voilà la décision que je souhaitais apporter.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Brésil pour une motion d'ordre.

M. Amorim (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais simplement signaler à quel point il est intéressant de constater combien les représentants sont sélectifs dans l'application du Règlement intérieur. Au cours du précédent débat, nous avons entendu la position du Royaume-Uni qui fait maintenant valoir qu'il faut faire preuve de souplesse dans l'application du Règlement intérieur. Par ailleurs, je voudrais également dire que les explications de vote sont une chose, mais que de raconter l'histoire de ces négociations à partir d'un seul point de vue n'est pas une manière équitable de procéder, en tout état de cause. Sans entrer dans un débat de fond, nous ne sommes pas d'accord avec la version présentée par le Royaume-Uni concernant ses efforts en vue d'aboutir à un compromis. Elle est tout simplement inexacte.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais proposer au représentant de l'Argentine qu'il fasse une déclaration d'ordre général après le vote.

Je donne la parole au représentant du Mexique pour une motion d'ordre.

M. de Icaza (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Évidemment, la délégation du Mexique ne propose pas d'aller à l'encontre de votre décision, Monsieur le

Président, mais à l'avenir nous nous assurerons que le Règlement intérieur est rigoureusement appliqué à toutes les délégations, indépendamment de la région à laquelle elles appartiennent.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je partage cet avis.

Je donne la parole au représentant de l'Uruguay pour une motion d'ordre.

M. Alvarez (Uruguay) (*interprétation de l'espagnol*) : Notre délégation souhaite déclarer qu'elle a suivi attentivement le déroulement de la procédure liée à l'adoption du projet de résolutions A/C.1/51/L.46. Notre délégation a compté au moins deux pays auteurs du projet de résolution qui ont expliqué leur vote avant que le projet de résolution en question soit adopté.

Nous pensons que c'est la tenue d'un débat général avant l'adoption de chaque projet de résolution qui perturbe réellement la procédure de vote. Cette procédure n'est observée dans aucune autre Commission. Bien que cette pratique ait été suivie à la session précédente, elle n'a pas altéré la procédure. Mais nous continuons maintenant à entendre une discussion générale sur chacun des points après avoir entendu un débat thématique général et des commentaires sur les projets de résolution. Il n'est pas nécessaire de tenir un débat général avant l'adoption de chaque projet de résolution. Notre délégation a noté que cette manière de procéder a faussé l'ensemble de la procédure et a semé le désordre dans beaucoup des procédures que nous suivons généralement dans l'adoption des décisions.

Selon nous, dans le cas présent, un précédent a été créé lors de l'adoption du projet de résolution lorsque deux auteurs ont été autorisés à s'exprimer lors du débat général et à expliquer leur vote avant le vote. En conséquence, nous pensons que si nous devons observer le Règlement intérieur, il doit être strictement observé pour toutes les parties et qu'il ne doit pas y avoir de débat général avant l'adoption de chaque projet de résolution. Nous avons gaspillé beaucoup de temps de cette façon. Ceci est la troisième séance au cours de laquelle nous adoptons des projets de résolution et nous n'avons même pas adopté le tiers des projets que nous devons adopter.

Sur ce point, nous espérons que vous pourrez, Monsieur le Président, clarifier la procédure d'adoption afin de garantir que nous ne rencontrerons pas le même problème avec les autres projets de résolution plus contro-

versés, faute de quoi, nous n'aurons pas la possibilité de les discuter et de les adopter d'une manière appropriée.

Le Président (*interprétation du russe*) : Je voudrais rappeler aux membres de la Commission qu'ils ont eux-mêmes déterminé la procédure actuellement suivie pour l'adoption des projets de résolution. Je ne voudrais pas une répétition de la séance de lundi, où nous avons modifié la procédure proposée qui avait été approuvée le jeudi précédent. Si nous avons décidé d'agir d'une certaine façon, il faut nous en tenir à cette décision et ne pas modifier le Règlement intérieur d'une séance à l'autre. Il ne faut pas passer notre temps à parler de questions de procédure.

Je propose donc d'agir selon la procédure établie et comme nous nous apprêtons à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 amendé, nous allons nous conformer à la procédure convenue qui prévoit que les délégations ont le droit d'expliquer leur position ou leur vote avant qu'une décision ne soit prise. Je donne la parole aux représentants souhaitant exercer ce droit.

Mme Ghose (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Malheureusement, il existe un désaccord entre nous et l'Ambassadeur du Royaume-Uni. Mais s'agissant de ce projet de résolution particulier — et malgré les réserves et vues que nous avons exposées au cours du débat général sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires — nous étions dans l'ensemble d'accord avec le projet de résolution dans son ensemble.

Mais aujourd'hui, nous devons faire certaines observations pour expliquer notre vote avant le vote. Je voudrais commencer par citer certaines des réserves que nous avons, même avant que le texte soit amendé.

Pour commencer, nous avons des réserves sur l'approche exposée au premier alinéa du préambule, où la prévention de la prolifération semble être le moyen essentiel — selon les auteurs — de renforcer la paix et la sécurité internationales. D'autre part, l'élimination des armes de destruction massive, surtout des armes nucléaires, n'est pas du tout mentionnée, sauf d'une manière assez indirecte. C'est le cas lorsque l'on parle du processus de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Ce n'est pas une approche que nous aurions normalement acceptée. Nos réserves persistent.

Nous avons à présent de sérieuses réserves sur le paragraphe 3 du dispositif. L'appel adressé aux États pour

les inviter à envisager de créer des zones exemptes d'armes nucléaires, y compris en Asie du Sud, ne saurait être accepté, pour les raisons déjà mentionnées cet après-midi. En outre, l'objectif mentionné dans ce paragraphe, celui de

«renforcer le régime de non-prolifération de ces armes (nucléaires)»

est tout aussi difficile à accepter. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, nous sommes partisans de la non-prolifération nucléaire, mais le régime actuel est inégal et vicié, et nous ne pouvons pas appuyer l'idée de le renforcer.

Voilà pourquoi nous avons demandé un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif et nous voterons contre ce paragraphe.

Étant donné toutefois que les auteurs ont plus d'une fois souligné qu'aucune nouvelle obligation juridique n'est prévue dans ce projet de résolution, nous nous abstenons lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

Le Président (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant de l'Argentine pour une motion d'ordre.

M. Deimundo Escobal (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai remarqué que j'avais été interrompu en pleine intervention et que le règlement n'a pas été respecté au sein de cette Commission. Ma délégation n'a pas été en mesure de finir sa déclaration. Je voudrais donc vous demander la permission de finir ce que je disais tout à l'heure pour exprimer l'avis de mon pays sur la question.

Le Président (*interprétation du russe*) : Je voudrais une fois de plus rappeler au représentant de l'Argentine que nous écoutons les explications de position ou de vote avant le vote. Est-ce qu'il s'apprête à faire une déclaration pour expliquer la position de sa délégation ou s'agit-il d'une déclaration générale?

M. Deimundo Escobal (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais faire une déclaration générale.

Le Président (*interprétation du russe*) : Dans ce cas, je donnerai la parole au représentant de l'Argentine après la prise de décision.

M. Nsanze (Burundi) : Ma délégation a déjà eu l'occasion d'insister sur un point, à savoir que tout progrès

aussi imparfait soit-il, dans la bonne direction — celle qui mène lentement mais espérons-le sûrement, vers l'objectif global, à savoir le désarmement total et effectif —, mérite notre appui.

Je voudrais annoncer, du reste, que ma délégation souhaiterait être au nombre des auteurs de ce projet de résolution et est convaincue que la paix à travers la planète doit être indivisible. Même si le Burundi ne fait pas partie intégrante de ce que l'on appelle l'hémisphère Sud — dans le sens peut-être politique —, il va sans dire que toute atteinte à une partie quelconque de la planète est une rupture de la paix et donc un obstacle à la réalisation de notre objectif ultime.

Pour promouvoir ce principe, que nous avons maintes fois réaffirmé, ma délégation appuie les auteurs et bien entendu votera en faveur de ce projet de résolution. Mais nous mettons l'accent sur cette nuance : le projet est loin d'être parfait. En l'absence de solution idéale, nous nous contentons de ces pas lents mais positifs qui finiront par nous amener à cet objectif que tout le monde escompte.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 tel qu'amendé. Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 3.

Je demande au Secrétaire de la Commission de bien vouloir conduire le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1, «Dénucléarisation de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes», a été présenté par le représentant du Brésil à la 17e séance de la Commission, le 7 novembre 1996. Outre les coauteurs mentionnés dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/51/INF.3, il a été coparrainé par le Belize.

Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 3.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats

arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Inde.

S'abstiennent :

Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Kenya, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Myanmar, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Viet Nam.

Par 100 voix contre 1, avec 43 abstentions, le paragraphe 3 est maintenu.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 tel qu'amendé dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Je demande au Secrétaire de la Commission de conduire le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 tel qu'amendé dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Andorre, Allemagne, Arménie, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Par 111 voix contre 4, avec 36 abstentions, le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 tel qu'amendé est adopté dans son ensemble.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole aux représentants qui souhaitent

expliquer leur vote ou leur position sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1.

M. Sha Zukang (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise vient de voter pour le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1, intitulé «Dénucléarisation de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes». Elle l'a fait car, premièrement, la Chine a toujours appuyé les efforts déployés par les États non dotés d'armes nucléaires en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux caractéristiques de leur région et sur la base de consultations et d'accords volontaires. Nous pensons que cela est important pour le désarmement nucléaire et la prévention de la prolifération nucléaire.

Deuxièmement, le Gouvernement chinois a signé et ratifié les Protocoles I et II des Traités de Tlatelolco et de Rarotonga mentionnés dans le projet de résolution, et nous avons également honoré nos obligations juridiques qui en découlent. Cette année, nous avons signé les protocoles pertinents du Traité de Pelindaba.

Troisièmement, bien que la Chine n'ait pas encore signé les protocoles pertinents du Traité de Bangkok, et sur la base de sa position de principe et constante, elle soutient les efforts en vue de la création de cette zone exempte d'armes nucléaires. La Chine espère que les pays de cette zone proposée pourront travailler ensemble avec la Chine pour parvenir au règlement rapide et juste des questions liées à l'étendue géographique du territoire chinois afin de créer les conditions permettant la signature par la Chine des protocoles pertinents.

La délégation chinoise a pris bonne note de la position exprimée dans la déclaration prononcée par les coauteurs du projet de résolution lorsqu'il a été présenté à la Commission le 7 novembre 1996, selon laquelle ce projet de résolution ne crée pas de nouvelles obligations juridiques et ne contredit aucune norme du droit international concernant les espaces maritimes, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Je saisis cette occasion pour dire que cette position est conforme à l'interprétation de la délégation chinoise. Nous sommes en même temps d'avis que la démarcation géographique des zones exemptes d'armes nucléaires a toujours constitué une question importante et épineuse. Lorsque cela comprend des pays extérieurs à la zone, des consultations doivent être menées à bien avec ces pays pour trouver une solution appropriée aux problèmes posés, dans

le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays extérieurs aux zones.

Partant de ces considérations, la délégation chinoise a voté pour le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1, sur la dénucléarisation de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes.

Mme Kurokochi (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer l'abstention du Japon lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1, «Dénucléarisation de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes». Le Japon réaffirme sa conviction, comme indiqué dans les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés lors de la Conférence d'examen et de prorogation des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues sur la base d'accords préalablement conclus par les États de la région concernée renforce la paix et la sécurité internationales et régionales.

Le Japon se félicite donc de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires à titre de contribution à la non-prolifération nucléaire, pour autant qu'elle soit fondée sur les principes appropriés, comme l'accord des pays concernés, y compris des États dotés d'armes nucléaires, et compatible avec les principes du droit international.

À cet égard, le Japon accorde une importance particulière aux récents développements sur les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud. Nous considérons que ce projet de résolution non seulement encourage le développement de chaque zone exempte d'armes nucléaires, mais introduit également un nouveau concept d'hémisphère Sud exempt d'armes nucléaires dans son ensemble. Nous pensons que le projet de résolution aurait dû affirmer clairement, entre autres, le rapport avec les principes du droit international applicables aux espaces maritimes, y compris la liberté de la haute mer. Vu qu'il ne reflète pas nos propositions d'amendements, y compris celles sur les points que je viens de mentionner, nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

M. Yativ (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Israël s'est abstenu sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1. La position d'Israël sur les zones exemptes d'armes nucléaires est bien connue. Au terme d'un accord conclu entre tous les États qui la composent et conformément à sa propre situation politique et en matière de sécurité, chaque région doit librement négocier la création d'une zone lorsque tous les membres de la région

l'estiment approprié. En conséquence, Israël voudrait faire connaître ses réserves au sujet du quatrième alinéa du préambule du projet de résolution, qui désigne la région du Moyen-Orient comme une région de tension.

M. Bjarme (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai demandé à prendre la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 sur la dénucléarisation de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes. Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution en raison du soutien qu'elle apporte à son objet principal. Cependant, il est entendu pour elle que le projet de résolution ne préjuge pas de l'ensemble des principes qui régissent le droit de la mer.

M. Pham Quang Vinh (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : Avant que la Commission ne prenne une décision, ma délégation avait envisagé de demander au Président une clarification sur le point de savoir si elle pouvait s'exprimer après s'être portée coauteur du projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1, le texte ayant été amendé. Cependant, nous nous sommes abstenus de le faire.

Ma délégation est l'un des auteurs initiaux du projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 et je remercie le Brésil pour les efforts qu'il a déployés à son propos. Néanmoins, le parrainage du projet de résolution par ma délégation ne signifie pas qu'elle appuie également l'amendement qui lui a été apporté. Je voulais souligner cette position, car ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 3 adopté auparavant.

M. Berguño (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : Comme le savent les membres de la Commission, le Chili s'est d'emblée porté auteur du projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1 présenté sur l'initiative du Brésil. Il n'était donc pas approprié pour nous d'expliquer notre position. Néanmoins, le Règlement intérieur ayant été appliqué de façon sélective, les particularités mises en lumière lors du débat sur la question nous conduisent à expliquer un élément essentiel de notre position.

Nous regrettons profondément les votes négatifs et les abstentions des pays amis, et encore plus les justifications qu'ils ont données dans leurs explications de vote. Tout en réaffirmant que le projet de résolution ne modifie pas les obligations juridiques découlant de la Convention sur le droit de la mer, nous voudrions qu'il soit clair que la Convention n'autorise que des utilisations pacifiques des zones économiques faisant partie de la haute mer et des eaux internationales.

M. Moradi (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a soutenu le projet de résolution A/C.1/51/L.4/Rev.1. Néanmoins, nous nous sommes abstenus lors du vote sur le paragraphe 3 du dispositif car nous ne souscrivons pas au concept du régime de non-prolifération nucléaire. Ce concept aurait dû être reformulé de façon à le limiter aux traités actuellement existants en matière de désarmement et de limitation des armements.

Je voudrais également exprimer nos réserves au sujet du quatrième alinéa du préambule et de la phrase «en particulier dans les régions de tension». Une phrase mieux appropriée aurait été : «les régions sous la menace d'armes nucléaires».

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Argentine, qui l'a demandée, pour faire une déclaration d'ordre général.

M. Deimundo Escobal (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Sept représentants se sont exprimés depuis que j'ai été interrompu et n'ai pu finir ma déclaration. La délégation argentine n'a pas l'intention de s'exprimer maintenant mais se réserve le droit de parler lors de la prochaine séance de la Commission.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Mexique pour une motion d'ordre.

M. de Icaza (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation souhaite demander une faveur au

Président. Demain, lorsque nous nous réunirons, la délégation du Mexique souhaiterait que le Président nous informe du Règlement intérieur qui sera observé concernant les déclarations générales, les explications de vote, le vote, les explications de vote après le vote et ainsi de suite.

Nous souhaiterions une grande clarté dans l'application du Règlement intérieur afin de ne pas nous retrouver dans une situation comme celle d'aujourd'hui. Ma délégation souhaite élever une protestation quant à la manière sélective et discriminatoire dont les débats ont été menés.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Égypte pour une déclaration.

M. Abdel Aziz (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom des auteurs, je voudrais annoncer qu'une modification mineure a été apportée au treizième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/51/L.43, «Prévention d'une course aux armements dans l'espace».

Les mots «y compris la militarisation de l'espace» doivent être ajoutés à la fin de l'alinéa. Celui-ci se lirait donc comme suit dans son intégralité :

«Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, y compris la militarisation de l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables.»

Évidemment, nous avons pris contact avec le Secrétariat pour obtenir la publication d'une version révisée, mais compte tenu des difficultés financières actuelles, nous avons été invités à faire notre révision oralement. Je considère donc que les membres de la Commission viennent ainsi d'être informés, afin qu'il soit tenu compte de la révision lorsque nous prendrons une décision sur ce projet de résolution.

La séance est levée à 13 h 20.